

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

M. Aauscher

Marseille, le 28 AVR. 2017

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Référence : Votre courrier du 27 février 2017
Affaire suivie par : Corinne PODLEJSKI
Tél. : 04 91 28 42 27
Courriel : corinne.podlejski@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale
PJ : Porter à connaissance de l'État - Volet 1 Cadre législatif et réglementaire

Par courrier cité en référence, vous m'avez notifié la délibération prise le 15 décembre 2016 pour engager l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme je porte d'ores et déjà à votre connaissance le cadre législatif et réglementaire de ce schéma.

Le SCoT est un document majeur pour l'aménagement du territoire métropolitain, dans la mesure où il sera le cadre de mise en cohérence des orientations définies par les documents construits ou en cours de construction tels que le projet métropolitain et les agendas des mobilités et du développement économique.

Je vous informe que j'ai confié à la DDTM le pilotage d'une démarche interministérielle qui associe les services de la préfecture, les services déconcentrés ainsi que les établissements publics de l'État, en vue de préciser les attentes de l'État sur ce document eu égard à l'intérêt national que revêt le territoire métropolitain. Cette réflexion, qui sera finalisée en fin d'année, fera l'objet d'un premier rendu fin juin.

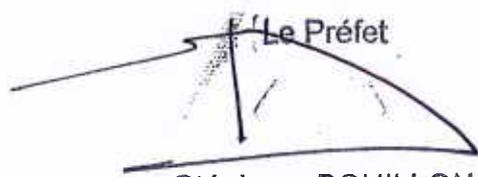


Sur la base de ces premiers travaux et en perspective de l'association des services de l'État à l'élaboration du SCoT, je vous propose d'organiser un premier échange technique qui pourrait prendre la forme d'un séminaire d'une demi-journée dans le courant du mois de septembre.

Ce séminaire permettrait, dans une vision d'ensemble, de porter à la connaissance des directeurs généraux adjoints de la Métropole, l'ambition et les premiers résultats de cette démarche interministérielle et d'échanger sur des questionnements communs ou découlant de vos propres travaux.

Enfin, pour contribuer au mieux à l'élaboration du SCoT dans le cadre de l'association des personnes publiques associées, il me paraît intéressant, si vous en êtes d'accord, que les services de la DDTM puissent participer aux échanges et rendus techniques des travaux de diagnostic réalisés par les agences d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations que vous jugerez utile.


Le Préfet
Stéphane BOUILLON

||

DAI	Ref Antérieur	Date courrier	Expéditeur	Destinataires
A		20/12/2016	Particulier /MÉTROPOLE/JC GAU	GAUDIN Jean Claude

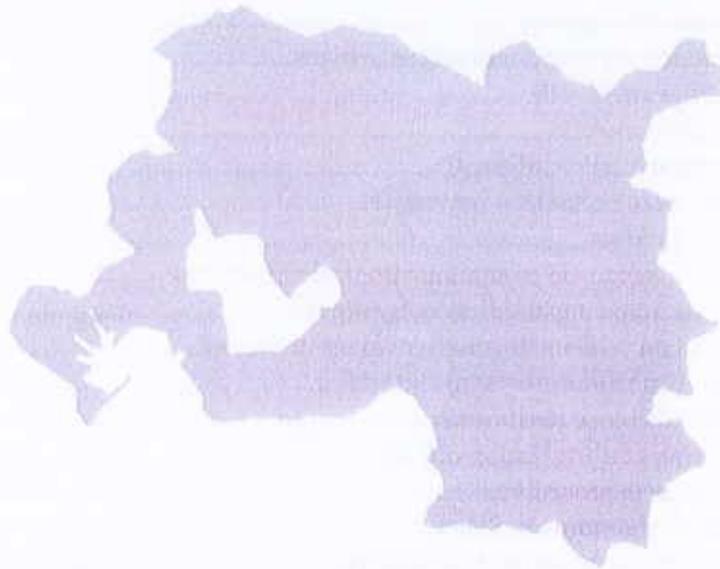
Suites à donner :



INFORME QUE LA MÉTROPOLE EST DORES ET DÉJÀ COMPÉTENTE POUR ÉLABORER LE FUTUR SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT). APRÈS ACCORD DU PRÉFET SUR LE PÉRIMÈTRE, ET CONFORMÉMENT A LA LOI NOTRE, LA MÉTROPOLE LANCE L'ÉLABORATION DU SCOT AU CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 15 DÉCEMBRE 16. DÈS LE MOIS DE JANVIER 2017, LES 1ERS ÉLÉMENTS DE LA CONCERTATION SERONT MIS EN PLACE ET CHACUNE DES 92 COMMUNES SERA LIEU DE CONCERTATION. EN RELAIS DE LA MÉTROPOLE, LES TERRITOIRES JOUERONT UN RÔLE D'INTERFACE AVEC LES ÉQUIPES DE LA VILLE POUR LES ACCOMPAGNER TOUT AU LONG DE CETTE CONCERTATION.

Suites à donner : BERTRAND CLAUDE / RAUSCHER DOMNIN / SERVICE PROJETS URBAINS /

Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Aix-Marseille-Provence



Porter à connaissance de l'État

Volet 1 – Cadre législatif et réglementaire

Porter-à-connaissance de l'Etat

Volet 1 – Cadre législatif et réglementaire

Références juridiques :

Articles L131-1 à 3 du code de l'urbanisme

Articles L141-1 à L144-2 du code de l'urbanisme

Article L5217-2 et L2518-7 du code général des collectivités territoriales

Sommaire

1. La place du SCoT dans le paysage des documents de planification et de programmation.....	4
2. Contenu du SCoT.....	5
2.1. Rapport de présentation.....	5
2.2. Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	7
2.3. Document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	7
3. Outils relatifs au document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	7
3.1. Gestion économe des espaces.....	8
3.2. Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains.....	9
3.3. Habitat et politique de la ville.....	9
3.4. Transports et déplacements.....	10
3.5. Équipement commercial et artisanal.....	11
3.6. Qualité urbaine, architecturale et paysagère.....	12
3.7. Équipements et services.....	12
3.8. Infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	12
3.9. Performances environnementales et énergétiques.....	13
3.10. Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer.....	13
3.11. Intégration des dispositions de la loi Littoral.....	14
4. Effets du schéma de cohérence territoriale.....	15
5. Procédure d'élaboration et d'évaluation du SCoT.....	15
5.1. Autorité chargée de la procédure.....	15
5.2. Prescription de l'élaboration du SCoT.....	16
5.3. Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	16
5.4. Arrêt du projet de SCoT.....	16
5.5. Enquête publique.....	17
5.6. Approbation du SCoT.....	18
5.7. Caractère exécutoire du SCoT (contrôle de légalité).....	18
5.8. Évaluation du SCoT.....	18
5.9. Mesures de publicité.....	19
5.10. Géoportail de l'urbanisme.....	19
6. Devenir des SCoT existants.....	19

A noter : le texte en couleur indique les dernières évolutions législatives, ainsi que les lois correspondantes (ALUR, LAAAF, ACTPE, etc.).

Contact pour plus d'information, demande de précision : Florence LAMBERT

Tél : 04 91 28 47 71

Courriel : florence.lambert@bouches-du-rhone.gouv.fr

1. La place du SCoT dans le paysage des documents de planification et de programmation

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a vu son caractère intégrateur renforcé par la loi ALUR. Le code définit ainsi clairement les documents que le SCoT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.

Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, les SCoT doivent être compatibles avec (article L131-1 du CU) :

- la directive territoriale d'aménagement¹ (DTA) des Bouches-du-Rhône (article L172-2 du CU) et notamment les modalités d'application des dispositions particulières de la loi Littoral ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables, dès lors qu'il sera approuvé ;
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) du Luberon et des Alpilles (et de la Sainte Baume dans le futur) ;
- la charte du parc national de calanques ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Bassin Rhône-Méditerranée ;
- les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° de l'article L566-7 du code de l'environnement ;
- la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes (plans d'exposition au bruit des aérodromes - PEB).

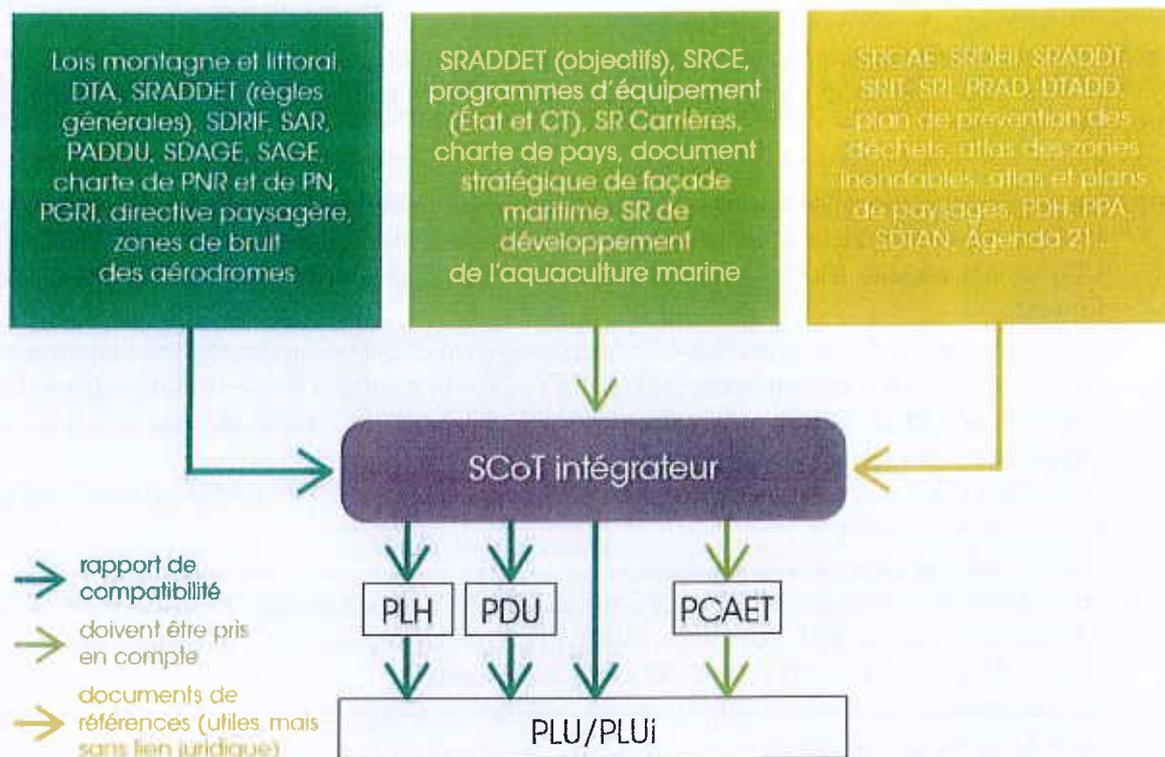
Dans les Bouches-du-Rhône, les SCoT doivent prendre en compte (article L131-2 du CU) :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dès lors qu'il sera approuvé ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui sera à l'avenir intégré au SRADDET ;
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- le schéma régional des carrières dès lors qu'il sera approuvé (2020).

Il est à noter que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, dans son article 123, a modifié l'article L219-4 du code de l'environnement concernant le rapport entre le SCoT (et le schéma de mise en valeur de la mer) et le document stratégique de façade maritime. Des précisions doivent être apportées par voie de décret en Conseil d'État.

¹ La DTA et sa cartographie associée sont consultables sur le site de la Préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Directive-Territoriale-d-Amenagement-DTA>

Par ailleurs, le schéma ci-après décrit également les documents de référence.



2. Contenu du SCoT

Le SCoT comprend (article L141-2 du CU) :

- un rapport de présentation (RP) ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

De manière générale, le SCoT respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme (article L141-1 du CU).

2.1. Rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus (article L141-3 du CU) pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité [nouveau ALUR²], d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique [nouveau LAAAF³], d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

² LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

³ LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Le rapport de présentation doit également :

- identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L151-4 du code de l'urbanisme [nouveau ALUR] ;
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- décrire l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ;
- le cas échéant, exposer les principales phases de réalisation envisagées (article R141-2 du CU).

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (article R141-2 du CU) :

1. analyse l'état initial de l'environnement (EIE) et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
2. analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
3. explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
4. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
5. définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma dans le cadre de son évaluation. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
6. comprend un résumé non technique (RNT) des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du SCoT, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (article R141-3 du CU). Par ailleurs, en cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du SCoT, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés (article R141-4 du CU).

Lorsque le SCoT comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), le rapport de présentation décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement (article R141-5 du CU).

2.2. Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques (article L141-4 du CU) d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère [nouveau ALUR], de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur [nouveau ALUR] des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement [nouveau ALUR].

2.3. Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine (article L141-5 du CU) :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs doit assurer la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines [nouveau Duflot⁴].

3. Outils relatifs au document d'orientation et d'objectifs (DOO)

La suite du document indique, par thématique, les outils que le code de l'urbanisme oblige à mettre en œuvre, mais également les outils qu'il met à la disposition des collectivités afin d'accompagner au mieux leur projet de territoire.

Les outils facultatifs désignés par le symbole « ► » sont ceux qu'il conviendrait de mettre en œuvre dans le cadre du SCoT de la métropole Aix-Marseille-Provence.

⁴ LOI n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

3.1. Gestion économe des espaces

Outils obligatoires

Définition d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain Le DOO arrête, par secteur géographique [nouveau LAAAF], des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres [nouveau LAAAF].
(Article L141-6 du CU)

Outils facultatifs

Définition d'une densité maximale plancher dans certains secteurs Le DOO peut, dans des secteurs qu'il délimite⁵ en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction⁶ résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU ou du document en tenant lieu.
(Article L141-7 du CU)

► **Définition d'une densité minimale dans certains secteurs situés à proximité des transports** Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction.
(Article L141-8 du CU)

► **Encadrement des ouvertures à l'urbanisation** Le DOO peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :
- l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L111-11 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
(Article L141-9 du CU)

⁵ Lorsque les documents graphiques délimitent ces secteurs, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs (article R141-6 du CU).

⁶ Conformément à l'article L142-3 du code de l'urbanisme, dans les secteurs délimités en application de l'article L141-7, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

3.2. Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

Outils obligatoires

Définition des espaces à protéger et des modalités de leur protection Le DOO détermine :

- les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation⁷. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales [nouveau ALUR];
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

(Article L141-10 du CU)

Outils facultatifs

Définition d'objectifs concernant les espaces verts dans les zones à urbaniser Le DOO peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

(Article L141-11 du CU)

3.3. Habitat et politique de la ville

Outils obligatoires

Définition des objectifs territorialisés de construction et d'amélioration / réhabilitation de logements Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis par commune ;
- les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

(Article L141-12 du CU)

Les SCoT doivent prendre en considération les objectifs spécifiques de la politique de la ville lorsque leur périmètre inclut un ou plusieurs quartiers prioritaires [nouveau Lamy⁸]. En ce sens, le SCoT métropolitain devra pleinement tenir compte des 6 contrats de ville communautaires signés sur son territoire en 2015. Pour mémoire :

- 30 juin : CV du Pays d'Aix-en-Provence ;
- 3 juillet : CV d'Aggloprovence ;
- 17 juillet : CV de Marseille-Provence-Métropole ;
- 23 septembre : CV du SAN Ouest Provence ;

⁷ Lorsque les documents graphiques délimitent ces espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs (article R141-6 du CU).

⁸ Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et son décret d'application du 31 juillet 2015

- 25 septembre : CV du Pays de Martigues ;
- 6 octobre : CV du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Le territoire métropolitain compte 59 quartiers prioritaires : 38 sur le territoire Marseille-Provence (dont 35 sur Marseille), 8 sur le Pays d'Aix, 4 sur le Pays Salonnais, 5 sur le Pays de Martigues, 3 sur Istres-Ouest-Provence et 1 sur le Pays d'Aubagne.

3.4. Transports et déplacements

Outils obligatoires

Définition des grandes orientations et des grands projets

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.
(L141-13 du CU)

Définition des conditions pour développer l'urbanisation à proximité des transports collectifs et désenclaver

Le DOO précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
(Article L141-14 du CU)

Outils facultatifs

► Détermination des secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la desserte en transports collectifs

Le DOO peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
(Article L141-14 du CU)

Définition des obligations de stationnement en fonction de la desserte en transports publics

Le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
- les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU).
(Article L141-15 du CU)

3.5. Équipement commercial et artisanal

Outils obligatoires

Définition des localisations préférentielles des commerces

Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture **[nouveau ALUR]**.

(Article L141-16 du CU)

Outils facultatifs

► Réalisation d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)

Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs de localisations préférentielles des commerces. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale **[nouveau ACTPE⁹]**.

(Article L141-17 du CU)

⁹ LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

3.6. Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Outils facultatifs

- Définition d'objectifs de qualité paysagère Le DOO peut préciser les objectifs de qualité paysagère [nouveau ALUR].
(Article L141-18 du CU)
- Définition de normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU Le DOO peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
(Article L141-18 du CU)
- Extension des conditions d'application de l'article L111-6 du CU Le DOO peut étendre l'application de l'article L111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article [autoroutes, routes express et déviations].
(Article L141-19 du CU)

3.7. Équipements et services

Outils obligatoires

- Définition des grands projets d'équipements et de services Le DOO définit les grands projets d'équipements et de services.
(Article L141-20 du CU)

3.8. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Outils facultatifs

- Détermination des secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par des critères de qualité renforcés en matière de communications électroniques Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
(Article L141-21 du CU)

3.9. Performances environnementales et énergétiques

Outils facultatifs

Détermination des secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le respect des performances environnementales et énergétiques renforcées

Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation, pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.
(Article L141-22 du CU)

3.10. Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer

Conformément aux articles L141-24 à 26 du CU, lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les SCoT peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies par le code de l'urbanisme sur les SCoT.

Le chapitre individualisé précise :

- dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace ;
- les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu et mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Le chapitre individualisé comprend également les dispositions prévues par le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document (article R141-9 du CU).

Lorsque le SCoT comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.

Lorsque le SCoT comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral (article R141-8 du CU).

3.11 Intégration des dispositions de la loi Littoral

Le SCoT est l'outil à privilégier pour décliner les principes de la loi Littoral. En effet, son échelle permet de concevoir une urbanisation associant interface terre-mer, zone côtière et espaces rétro-littoraux, en dépassant une logique strictement communale. En outre, son objet lui permet de concilier de nombreuses politiques publiques sectorielles qui ont un impact sur l'aménagement.

En application de l'article L321.2 du code de l'environnement, les communes de :

- Martigues, Saint-Mitre les Remparts, Istres, Miramas, Sint-Chamas, Berre l'Etang, Rognac, Vitrolles, Marignane, Chateauneuf les Martigues sur l'étang de Berre ;
- Martigues, Fos sur Mer, Port Saint-Louis du Rhône, Port de Bouc, Sauset les Pins, Carry le Rouet, Ensues la Redonne, Le Rove, Marseille, Cassis, La Ciotat sur la côte méditerranéenne ;

sont soumises aux dispositions des articles L121-1 à L121-51 du code de l'urbanisme, avec lesquelles le SCoT devra être compatible.

Le SCoT devra être compatible avec la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône. Lorsque des modalités d'application particulières de la loi littoral sont énoncées par la DTA, elles précisent ou complètent les dispositions générales relatives au littoral. En ce qui concerne le secteur de la ZIP de Fos, de Lavera Ponteau à Martigues, et de Port Saint Louis, le SCoT devra être compatible avec les principes prévus par la DTA.

En revanche, si la DTA ne précise aucune modalité particulière d'application, les dispositions législatives et réglementaires générales restent applicables sur le territoire.

Les enjeux de la prise en compte de la loi littoral se traduisent dans le DOO, lequel doit reprendre strictement les articles et les termes du code de l'urbanisme :

- espaces remarquables (article L121-23 et suivants R121-4 à R121-6) ;
- coupure d'urbanisation (article L121-22) ;
- inconstructibilité dans les secteurs non urbanisés de la bande des 100 mètres (article L 121-16) ;
- extension limitée dans les espaces proches du rivage (article L121-13).

Ainsi, le SCoT devra déterminer les capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser et identifier les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral. De plus, il devra définir les critères de qualification des agglomérations, villages et espaces urbanisés comportant un nombre et une densité significative de constructions au regard des spécificités locales (article L121-8 du code de l'urbanisme) et préciser les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation.

Cette traduction des notions de la loi Littoral à l'échelle des SCoT, devra être ensuite précisée à l'échelle des PLU/PLUi.

4. Effets du schéma de cohérence territoriale

Dans les Bouches-du-Rhône, les documents suivants doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT (article L142-1 du CU) :

- les plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L113-16 du code de l'urbanisme (protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ;
- les autorisations prévues par l'article L752-1 du code de commerce, par l'article L212-7 du code du cinéma et de l'image animée et les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L425-4 du code de l'urbanisme (CDAC) ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement¹⁰ (article R142-1 du CU) :
 - les zones d'aménagement différé (ZAD) et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 - les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
 - les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² ;
 - la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat (PLH) ou d'un plan de déplacements urbains (PDU), ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L142-2 du CU).

A noter : depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) doit prendre en compte le SCoT (article L229-26 du code de l'environnement).

5. Procédure d'élaboration et d'évaluation du SCoT

5.1. Autorité chargée de la procédure

Conformément aux articles L5217-2 et L5218-7 du code général des collectivités territoriales, la métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de SCoT et ne peut déléguer cette compétence aux conseils de territoire. La métropole est ainsi chargée de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT.

Le président de la métropole Aix-Marseille-Provence conduit la procédure d'élaboration du SCoT (article R143-2 du CU).

¹⁰ Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

5.2. Prescription de l'élaboration du SCoT

D'après l'article L143-17 du code de l'urbanisme, la métropole Aix-Marseille-Provence prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'article 39 de la loi NOTR du 7 août 2015 impose à la métropole Aix-Marseille-Provence d'engager l'élaboration de son SCoT avant le 31 décembre 2016.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées (listées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme) et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Par ailleurs, les personnes publiques associées, ou leurs représentants, sont consultés par le président de la métropole Aix-Marseille-Provence à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma (R143-3 du CU).

5.3. Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Un débat doit avoir lieu au sein du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au plus tard 4 mois avant l'examen du projet de schéma (article L143-18 du CU).

5.4. Arrêt du projet de SCoT

Le conseil de la métropole arrête le projet de schéma et le soumet pour avis (article L143-20 du CU):

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme ;
- aux communes membres de la métropole ;
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R143-4 du CU).

Conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime, le SCoT ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Il en va de même en cas de révision ou de modification. Ces avis sont rendus dans un délai de 2 mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R143-5 du CU).

La délibération qui arrête un projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et des mairies des communes membres concernées (article R143-7 du CU).

Cas particuliers

Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du SCoT tel que défini aux articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont soumises pour accord à l'autorité administrative compétente de l'Etat avant que le projet soit arrêté (article L143-19 du CU).

Lorsqu'une commune membre de la métropole Aix-Marseille-Provence estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. L'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L132-14 (article L143-21 du CU).

Le préfet donne son avis dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (article R143-8 du CU).

Par ailleurs, les avis ou accords du préfet prévus aux articles L143-9 (consultation sur le périmètre), L143-19 (accord avant arrêt) et L143-23 (accord pour modification), sont précédés de la consultation du préfet maritime (article R143-6 du CU).

5.5. Enquête publique

Le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de la métropole Aix-Marseille-Provence (article L143-22 du CU).

Conformément à l'article R143-9 du code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

5.6. Approbation du SCoT

L'article L143-23 du code de l'urbanisme dispose que :

- à l'issue de l'enquête publique, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil de la métropole ;
- le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public.

A noter : le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

5.7. Caractère exécutoire du SCoT (contrôle de légalité)

Le SCoT est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le schéma est exécutoire 2 mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L143-24 du CU).

Toutefois, dans ce délai de 2 mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut notifier par lettre motivée à la métropole Aix-Marseille-Provence les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci (article L143-25 du CU) :

1. ne sont pas compatibles avec la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône ;
2. compromettent gravement les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

La métropole Aix-Marseille-Provence a pour obligation de transmettre le SCoT exécutoire aux personnes publiques associées (article L143-27 du CU).

5.8. Évaluation du SCoT

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, 6 ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article L143-28 du code de l'urbanisme, la métropole Aix-Marseille-Provence procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

5.9. Mesures de publicité

Tout acte figurant dans la liste présente ci-après est affiché pendant 1 mois au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

- au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R143-15 du code de l'urbanisme :

- l'arrêté préfectoral qui délimite ou modifie le périmètre du SCoT ;
- la délibération qui prescrit l'élaboration du SCoT et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- la délibération qui approuve le SCoT.

(Extraits des articles R143-14 et 15 du CU)

5.10. Géoportail de l'urbanisme

A compter du 1er janvier 2020, la publication au format numérique prévue au premier alinéa de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article R143-16 du CU).

6. Devenir des SCoT existants

Les 5 SCoT existants sur le périmètre de la métropole continuent de s'appliquer puisque leur suivi (incluant l'évaluation au titre de l'article L143-28 du code de l'urbanisme) est, depuis le 1^{er} janvier 2016, assuré par la métropole AMP (article L143-16 du CU). Les SCoT concernés sont les suivants :

- SCoT du Pays d'Aix (approuvé le 17 décembre 2015) ;
- SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (approuvé le 18 décembre 2013) ;
- SCoT Ouest Etang de Berre (approuvé le 22 octobre 2015) ;
- SCoT de Marseille-Provence-Métropole (approuvé le 29 juin 2012) ;
- SCoT d'Agglopolé Provence (approuvé le 15 avril 2013).

La métropole a la possibilité de terminer les procédures engagées avant sa prise de compétence au 1^{er} janvier 2016 et peut faire évoluer les documents existants.